

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2011/12/15/2011027237/justel>

Dossier numéro : 2011-12-15/11

Titre

15 DECEMBRE 2011. - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. <DRW 2015-12-17/10, art. 2, 003; En vigueur : 08-01-2016>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-03-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2011 page : 81201

Entrée en vigueur : 01-01-2012

Table des matières

[Livre Ier.](#) [¹ Objet, définitions et champ d'application]¹

Art. 1-3

[Livre II.](#) [¹ Dispositions générales]¹

[Titre II.](#) [¹ Dispositions relatives au budget]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 4

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives à la structure, à la spécialisation et au contenu du budget

[Section 1re.](#) - Des recettes

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Des dépenses

Art. 7-8

[Section 3.](#) - Des documents informatifs et justificatifs du budget

Art. 9

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions relatives à la confection du budget et des ajustements, au calendrier budgétaire et à l'approbation par le Parlement

Art. 10-11

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions réglant l'absence ou l'insuffisance de crédits

Art. 12-14

[Titre II.](#) [¹ Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 15-18

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux recettes budgétaires

Art. 19-20

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions relatives aux dépenses budgétaires

Art. 21-25

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions relatives à la nouvelle répartition des crédits en cours d'année budgétaire

Art. 26-27

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions relatives au compte d'exécution du budget

Art. 28-29

[Titre III.](#) [¹ Dispositions relatives à la comptabilité générale]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 30-36

[CHAPITRE II.](#) - Règles d'organisation des services comptables et financiers

Art. 37-40

[Titre IV.](#) [¹ Dispositions relatives au compte général et aux reportages obligatoires]¹

Art. 41-45, 45/1, 45/2, 45/3

[Titre V.](#) [¹ Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Le contrôle et l'audit internes

Art. 46-47

[CHAPITRE II.](#) - Le contrôle administratif et budgétaire

Art. 48-49

[CHAPITRE III.](#) - Le contrôle externe et la certification du compte général

Art. 50-52

[CHAPITRE IV.](#) [¹ Le contrôle externe du système comptable et l'approche intégrée d'audit]¹

Art. 52/1, 52/2

[Titre VI.](#) [¹ Dispositions relatives au recouvrement des droits constatés de nature non fiscale]¹

Art. 53-56

[Titre VII.](#) [¹ Dispositions relatives à l'octroi des subventions et des prix]¹

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions

Art. 57-62

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives à l'octroi de prix

Art. 63-65

[Titre VIII.](#) [¹ Dispositions relatives aux biens désaffectés]¹

Art. 66-67

[Titre IX.](#) [¹ Dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome]¹

Art. 68-69, 69/1, 70-73

[Titre X.](#) [¹ Dispositions en matière de prescription]¹

Art. 74-75

[Titre XI.](#) [¹ Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, économiques et environnementaux]¹

Art. 76-78

[Livre III.](#) [¹ Dispositions applicables aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aux entreprises régionales, au Parlement et au Service du Médiateur]¹

[Titre Ier.](#) [¹ Dispositions relatives à la structure et au contenu du budget]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Disposition commune]¹

Art. 79

[CHAPITRE II.](#) [¹ Dispositions spécifiques]¹

Art. 80-86

[Titre II.](#) [¹ Dispositions relatives à l'approbation du budget]¹

Art. 87-89

[Titre III.](#) [¹ Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Disposition commune]¹

Art. 90

[CHAPITRE II.](#) [¹ Dispositions particulières]¹

Art. 91-93

[Titre IV.](#) [¹ Dispositions relatives à la comptabilité générale]¹

Art. 94-96

[Titre V.](#) [¹ Dispositions relatives au rapportage]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Du compte général annuel]¹

Art. 97

[CHAPITRE II.](#) [¹ Des comptes intermédiaires]¹

Art. 98

[Titre VI.](#) [¹ Dispositions relatives aux contrôles]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Disposition générale]¹

Art. 99

[CHAPITRE II.](#) [¹ Du contrôle et de l'audit internes]¹

Art. 100

[CHAPITRE III.](#) [¹ Du contrôle administratif et budgétaire]¹

Art. 101

[CHAPITRE IV.](#) [¹ Du contrôle externe et de la certification du compte général]¹

Art. 102-103

[Livre IV.](#) [¹ Dispositions diverses, transitoires et finales]¹

[CHAPITRE Ier.](#) [¹ Dispositions diverses]¹

Art. 104

[CHAPITRE II.](#) [¹ Dispositions transitoires]¹

Art. 105-109

[Titre III.](#) [¹ Dispositions abrogatoires et finales]¹

Art. 110-112

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Livre Ier.](#) [¹ Objet, définitions et champ d'application]¹

(1)<DRW 2015-12-17/10, art. 3, 003; En vigueur : 08-01-2016>

Article [1er](#). Le présent décret fixe les dispositions relatives au budget et à la comptabilité des services visés à l'article 3 [¹ et transpose partiellement la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres]¹.

(1)<DRW 2015-12-17/10, art. 4, 003; En vigueur : 08-01-2016>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° loi de dispositions générales : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes;
- 2° Parlement : le Parlement wallon;
- 3° Gouvernement : le Gouvernement wallon;
- 4° Ministre du Budget : le Ministre du Gouvernement [² ...]² ayant le budget dans ses attributions;
- 5° [² service administratif à comptabilité autonome : unité d'administration publique dont la gestion et la comptabilité sont séparées par une loi ou un décret de celles des services d'administration générale, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée, et qui dispose d'une trésorerie et d'une comptabilité autonomes;]²
- 6° ordonnateur : autorité compétente désignée par arrêté du Gouvernement et habilitée :
 - a) à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement;
 - b) dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement;
- 7° receveur : toute personne habilitée à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers;
- 8° trésorier : toute personne habilitée à :
 - a) percevoir les recettes;
 - b) payer les dépenses imputées au budget;
 - c) exécuter des opérations financières non liées au budget;
- 9° classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative

cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs;

10° droit constaté : droit réunissant toutes les conditions suivantes :

a) son montant est déterminé de manière exacte;

b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;

c) l'obligation de payer existe;

d) une pièce justificative est en possession de l' [2] unité d'administration publique [2] telle que visée à l'article 3;

11° engagement budgétaire : réservation par l'ordonnateur du crédit nécessaire à l'exécution d'un engagement juridique. L'engagement budgétaire implique la vérification de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disponibilité de crédits, de la conformité de la dépense aux lois, décrets, arrêtés d'exécution, jugements et contrats ainsi que du respect du principe de bonne gestion financière défini sous 14° ;

12° engagement juridique : enregistrement par l'ordonnateur d'une obligation irréversible à la charge du budget;

13° liquidation : acte par lequel l'ordonnateur s'assure de l'existence de droits constatés en faveur de tiers;

14° principe de bonne gestion financière : principe regroupant :

a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en oeuvre par l'ordonnateur en vue de la réalisation des activités soient rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix;

b) le principe d'efficience, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en oeuvre et les résultats obtenus;

c) le principe d'efficacité, qui vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés;

[1] 15° Accord de coopération : l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

16° TFUE : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

17° Stratégie Europe 2020 : les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et à une industrie compétitive et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

18° IWEPS : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique créé par le décret du 4 décembre 2003;

19° CESW : Conseil économique et social de Wallonie créé par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne;

20° circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2, du Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier [2] la mise en oeuvre [2] de la procédure concernant les déficits excessifs, modifié par le Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la Région wallonne et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques, ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la Région wallonne ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

21° écart important : écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

22° coefficient de GINI : mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée, se basant sur la courbe de Lorenz;] [1]

[2] 23° budget économique : le budget visé à l'article 108, g), de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifiée par la loi du 28 février 2014;

24° ICN : l'Institut des comptes nationaux visé à l'article 107 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses;

25° périmètre de consolidation : le sous-secteur 1312 " Administrations d'Etats fédérés " du secteur 13 " Administrations publiques " au sens du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, tel que défini par l'ICN;

26° SEC : le Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne au sens du Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 y relatif;

27° unité d'administration publique : l'unité institutionnelle qui fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne;

28° Entreprise régionale : l'unité d'administration publique à caractère commercial, industriel ou financier bénéficiant d'un régime d'autonomie, sans que la personnalité juridique ne lui soit accordée;

29° Organisme : l'unité d'administration publique, distincte des services d'administration générale, qui est dotée de la personnalité juridique et dont l'objet est l'exercice de missions d'intérêt général;

30° Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles : l'unité d'administration publique créée et organisée par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

31° Ministre de tutelle : le Ministre du Gouvernement qui s'est vu attribuer un pouvoir de gestion ou de contrôle